

18000

BO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KOUKOUI ZAKYOU SCHILLACHI, né le
31 janvier 1968 à Cotonou (Benin), Ingénieur
Informaticien, de nationalité béninoise domicilié à Abidjan,
dans la commune de Marcory, au quartier Remblai, lot 180,
téléphone : 07 08 34 34 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA SORO-BAKO et
ASSOCIES, Avocat à la Cour son Conseil;



D'UNE PART ;

Et :

Monsieur AMAN NOUAMAN, né le 04 octobre 1961 à
Bouaké, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan-Yopougon, 01 BP 5572 Abidjan 01,
Téléphones : 20 21 46 69/04 08 02 03 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°23 du 09 janvier 2017, enregistré au Plateau le 10 février 2017(reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 31 octobre 2018, monsieur KOUKOUTI ZAKYOU SCHILLACHI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance susmentionnée et a, par le même exploit assigné monsieur AMAN NOUAMAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 1653 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21/12/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, monsieur KOUKOUTI Zakyou Schillachi, ayant pour conseil, la SCPA SORO, BAKO et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°23 rendue le 09 janvier 2017 par la juridiction des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence et le sursis à statuer ;

Déclarons l'action monsieur KOUKOUTI Zakyou Schillachi recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en débouts ;

Le condamnons aux dépens ; »

Au soutien de son appel, monsieur KOUKOUTI Zakyou Schillachi expose que courant 2014, en exécution du mandat que lui a donné monsieur AMAN Nouaman à l'effet de lui trouver un véhicule de marque BMW X5, il a remis à Ousmane TRAORE, vendeur de véhicule, un chèque émis par son mandant d'un montant de 20.000.000 FCFA représentant un acompte sur le cout du véhicule qui s'élève à 35.109.447 FCFA ;

Il indique que selon les termes de leur convention, la somme reliquataire de 15.109.447 FCFA devait être payée dès réception de la carte grise originale;

Il explique que cependant, à la réception de la carte grise, alors qu'il avait réglé au vendeur sur ses fonds propres le solde du prix d'achat du véhicule, monsieur AMAN Nouaman, a subordonné le remboursement de l'argent payé, à la remise du véhicule entre ses mains; qu'à la livraison du véhicule le 09 avril 2016, monsieur AMAN Nouaman n'a formulé ni réserve ni observation et lui a donné un chèque de 4.000.000 FCFA avec la promesse du règlement de la différence les jours suivants ;

Il ajoute que par la suite, sur les instructions de monsieur AMAN Nouaman, il a fait procéder à la réparation du véhicule à hauteur de 2.418.973 FCFA ;

Il indique que la réparation terminée, AMAN Nouaman arguant de ce que le véhicule qui lui a été fourni ne correspond pas à ses exigences, refuse de le réceptionner et de rembourser les frais qu'il a exposé en sa qualité de mandataire ; qu'ainsi, voulant exercer un droit de rétention sur le prix de vente du véhicule en sa possession, il a sollicité du juge des référés l'autorisation de le vendre ;

Il soutient que pour rejeter sa demande la juridiction des référés a estimé à tort que la créance dont il se prévaut ne remplit pas les conditions de certitude et d'exigibilité de sorte qu'elle ne peut servir de fondement à l'exercice régulier d'un droit de rétention ;

Il fait valoir que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, sa créance n'est ni éventuelle, ni future, mais d'une actualité indiscutable ; que par ailleurs, sa créance n'est pas affectée par un terme suspensif de sorte qu'elle est immédiatement exigible ;

Il conclut en conséquence à l'infirmation de la décision querellée ;

L'intimée n'a pas déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

Monsieur AMAN Nouaman n'a pas été assigné à sa personne, il n'a pas comparu ni personne pour lui;

Il y a lieu de statuer par défaut;

Sur la recevabilité

Il résulte des dispositions des articles 228 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative que le délai d'appel des ordonnances est de 8 jours à compter de la signification de la décision ;

Il n'est pas établi que l'ordonnance a été signifiée de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

En conséquence, l'appel de monsieur KOUKOUTI Zakyou Schillachi relevé le 31 octobre 2018 est recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 68 de l'acte uniforme portant organisation des suretés, le droit de rétention ne peut s'exercer que si la créance du rétenteur est certaine, liquide et exigible ;

En l'espèce, monsieur KOUKOUTI Zakyu Schillachi ne produit au dossier de la procédure aucune pièce attestant de la certitude de la créance dont il réclame le paiement alors et surtout qu'elle est contestée par l'intimée ;

En effet, il résulte de la sommation interpellative à lui servie par monsieur AMAN Nouaman que celui-ci remet en cause la créance alléguée au motif que la marchandise livrée ne correspond pas à ses exigences ;

Dès lors, le caractère certain de la créance n'étant pas établi, le droit de rétention ne peut valablement être exercé ;

Il y a lieu de confirmer en conséquence l'ordonnance querellée qui a rejeté la demande tendant à l'autoriser à vendre le véhicule en application de l'article 67 de l'acte uniforme susvisé ;

Sur les dépens

Monsieur KOUKOUTI Zakyu Schillachi succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUKOUTI Zakyu Schillachi recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme l'ordonnance n°23 rendue le 09 janvier 2017 par la juridiction des références du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de monsieur KOUKOUTI Zakyu Schillachi.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



